|  |
| --- |
| ***Légende d’utilisation du modèle de DMA***  Les surbrillances jaunes correspondent à des mentions à compléter.  Les surbrillances grises correspondent à des conseils/commentaires portés à l’attention du rédacteur de la DMA. Ces mentions doivent être supprimées de votre DMA finalisée.  Les surbrillances bleues indiquent que le rédacteur de la DMA doit effectuer un choix entre plusieurs écritures. La/les mention(s) non choisie(s) doit/doivent être supprimée(s) de votre DMA finalisée. |

|  |
| --- |
| **Département de** [à compléter]  **Direction** [à compléter]  **Décision motivée d’attribution – MP européens- procédures en une phase**  Objet : Marché de services/fournitures/travaux relatif à [à compléter]  [Procédure de passation utilisée]  N° de marché [à compléter] |

Le Gouvernement wallon, représenté par [identification du Ministre compétent] ;

Indiquer cette mention si le pouvoir adjudicateur est le SPW.

Le pouvoir adjudicateur représenté par [cf. délégation] ;

Indiquer cette mention si le pouvoir adjudicateur n’est pas la Région wallonne. Si vous relevez d’un autre organisme, adapter en fonction de vos règles de fonctionnement internes.

Vu la réglementation relative aux marchés publics :

- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

* la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; et plus particulièrement les articles [indiquer les articles relatifs à la procédure de passation appliquée]

- l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

- l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu la réglementation organique :

Indiquer cette mention si le pouvoir adjudicateur est le SPW. Si vous relevez d’un autre organisme, adapter en fonction de vos règles de fonctionnement internes.

* L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en région wallonne ;
* L’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
* L’arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur des finances du [indiquer la date] ;

Insérer cette mention si vous relevez du SPW et que le visa de l’inspecteur des finances est nécessaire. Voir AGW du 8 juin 2017.

Vu le cahier spécial des charges régissant le présent marché portant le n° (à compléter – numéro) ;

Vu l’avis de pré-information publié dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal officiel de l’Union européenne en date du compléter sous le n° compléter ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

Vu l’avis de marché publié dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal officiel de l’Union européenne en date du compléter sous le n° compléter ;

Vu l’(es) avis rectificatif(s) publié(s) dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal officiel de l’Union européenne en date du compléter sous le(s) n° compléter ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

Vu les offres déposées par les soumissionnaires identifiés ci-après ;

Vu le procès-verbal d’ouverture des offres du (compléter - date).

Vu le rapport d’analyse des offres qui fait partie intégrante de la présente décision ;

Indiquer cette mention le cas échéant. Une alternative est proposée au pouvoir adjudicateur : soit un rapport d’analyse des offres est intégré à la DMA, soit la DMA est exhaustive en elle-même.

Joindre le rapport d’analyse des offres le cas échéant.

\*\*

Vu que les soumissionnaires suivants ont déposé une offre dans le délai imparti, à savoir pour le [à compléter : date + heure] : [à compléter - noms des soumissionnaires] ;

Vu que le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) (à compléter – noms) ont retiré leur(s) offre(s) en date du (à compléter – date) ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

Vu que le(s) soumissionnaire(s) suivant (s) : (à compléter - noms) a/ont déposé une offre qui est arrivée à (à compléter - heure + date), soit tardivement ;

Que cette offre tardive est affectée d’une irrégularité substantielle au sens de l’article 76 ARP ;

Que le pouvoir adjudicateur décide d’écarter l’offre remise par le (s) soumissionnaire(s) susvisé(s) ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

1. **Sélection qualitative**

• **Motifs d’exclusion obligatoires et facultatifs/critères de sélection**

Considérant qu’en application de l’article 73, §1er, de la loi du 17 juin 2016 précitée, le cahier spécial des charges énonce l’obligation pour les soumissionnaires d’utiliser le Document unique de marché (ci-après DUME) ;

Que le cahier spécial des charges expose que le DUME consiste en une déclaration sur l’honneur qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori pour le respect des conditions relatives aux motifs d’exclusion et aux critères de sélection ;

Que s’agissant d’un document de preuve provisoire, le pouvoir adjudicateur vérifie l’effectivité de l’absence de motifs d’exclusion et du respect des conditions de sélection **à l’égard de l’adjudicataire pressenti ;**

Qu’à cette fin, le DUME contient une déclaration officielle du soumissionnaire indiquant qu’il fournira les justificatifs nécessaires sans tarder sur demande du pouvoir adjudicateur.

Que le DUME a bien été rendu par tous les soumissionnaires et qu’il est valablement complété ;

**Ou**

Que le DUME a été rendu par tous les soumissionnaires, à l’exception du soumissionnaire (à compléter – nom du soumissionnaire) ;

Que l’absence de transmission du DUME est constitutive d’une irrégularité substantielle au sens de l’article 76 ARP ;

Que l’offre du soumissionnaire (à compléter – nom du soumissionnaire) est écartée ;

Choisir la mention applicable.

Que le pouvoir adjudicateur a pu se rendre compte que le DUME a été complété de manière adéquate par l’ensemble des autres soumissionnaires ;

**OU**

Que le pouvoir adjudicateur a pu se rendre compte que le DUME a été complété de manière adéquate par l’ensemble des soumissionnaires, à l’exception du soumissionnaire (à compléter – nom du soumissionnaire) ;

Que le DUME du soumissionnaire visé (à compléter – description de l’irrégularité constatée) ;

Qu’une demande de clarification a été adressée au soumissionnaire visé en date du (à compléter – date) sur base du prescrit de l’article 66§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Que le soumissionnaire visé a répondu par courriel daté du (à compléter – date) ;

**OU**

Que le soumissionnaire visé n’a pas répondu à la demande de clarification du pouvoir adjudicateur ;

Que le pouvoir adjudicateur estime que (à compléter – analyse du pouvoir adjudicateur des clarifications adressées par le soumissionnaire) ;

Le PA considère-t-il que le DUME a été complété de manière adéquate suite aux clarifications apportées par le soumissionnaire ou considère-t-il que celui-ci reste incomplet malgré ces clarifications ?

Que l’irrégularité affectant l’offre du soumissionnaire visé est régularisée ;

**OU**

Que l’offre du soumissionnaire précité est écartée pour cause d’irrégularité substantielle.

* **Motifs relatifs aux dettes sociales et fiscales**

Considérant que le pouvoir adjudicateur a vérifié la situation des soumissionnaires sur le plan des dettes sociales et fiscales, conformément à l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 62 et 63 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 ; que cette vérification a eu lieu dans les 20 jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres ;

|  |
| --- |
| Considérant que la vérification via l’application telemarc a été réalisée en date du (à compléter – date) à l’égard des soumissionnaires **belges suivants** (à compléter – nom) ;   1. Que lors de cette vérification, le pouvoir adjudicateur a constaté que tous satisfont à leurs obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale.   Indiquer le cas échéant les hypothèses suivantes si elles sont survenues dans votre dossier :  -La présence d’un plan d’apurement respecté ;  - L’existence de créances  - La régularisation par le soumissionnaire |

|  |
| --- |
| B) Que lors de cette vérification, le pouvoir adjudicateur a constaté que tous les soumissionnaires satisfont à leurs obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale, sauf le/les soumissionnaires XX qui ne satisfaisaient pas à ses/leurs obligations relatives au paiement de dettes 1/fiscales OU 2/sociales… ; [à compléter en précisant en quoi ce ou ces soumissionnaires ne sont pas en règle + expliquer pour quelles raisons ceux-ci ont été ou non exclus]. |

Considérant que la vérification a été réalisée en date du (à compléter – date) à l’égard des soumissionnaires **étrangers suivants** : (à compléter – nom) ;

Que le pouvoir adjudicateur a vérifié dans l’offre des soumissionnaires étrangers précités la présence des attestations fiscales et sociales exigées dans le cadre du cahier spécial des charges ;

Considérant qu’il ressort de la vérification opérée que l’ensemble des attestations susvisées se trouvait dans l’offre du soumissionnaire (à compléter – nom) ;

Qu’après analyse de l’ensemble des documents, le pouvoir adjudicateur a constaté que le soumissionnaire (à compléter – nom) satisfait/ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale ; [à compléter en précisant en quoi ce ou ces soumissionnaires ne sont pas en règle + expliquer pour quelles raisons ceux-ci ont été ou non exclus].

**OU**

Considérant qu’il ressort de la vérification opérée que les attestations (à compléter – décrire les attestations manquantes) étaient absentes de l’offre du soumissionnaire (à compléter – nom) ;

Qu’une demande de complétude de dossier a été adressée par courriel au soumissionnaire (à compléter – nom) en date du (à compléter – date) ;

Que ce dernier a transmis l’/les attestation(s) manquante(s) le (à compléter – date) ;

Qu’après analyse de l’ensemble des documents, le pouvoir adjudicateur a constaté que le soumissionnaire (à compléter- nom) satisfait/ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale ; [à compléter en précisant en quoi ce ou ces soumissionnaires ne sont pas en règle + expliquer pour quelles raisons ceux-ci ont été ou non exclus].

Indiquer l’hypothèse applicable

1. **Régularité des offres**

**A) Corrections des erreurs et vérification des prix (articles 34, 35 et 36 ARP**)

Considérant qu’après examen, aucune correction d’erreur arithmétique ou d’erreur purement matérielle n’a été opérée dans l’ensemble des offres déposées sur base de l’article 34 ARP ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

**OU**

Considérant qu’en vertu de l’article 34 ARP le pouvoir adjudicateur a corrigé une/des erreur(s) arithmétique(s) ou purement matérielle(s) décelée(s) dans l’offre du soumissionnaire suivant : (à compléter – nom + description de l’/des erreur(s).

Indiquer cette mention le cas échéant

Considérant que l’article 35 ARP prévoit que le pouvoir adjudicateur doit procéder à la vérification des prix des offres introduites ;

Que le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire (à compléter – nom) par courriel daté (à compléter – date) à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de l’article 35 ARP ;

Indiquer cette mention le cas échéant

Que le soumissionnaire (à compléter – nom)a répondu par courriel daté du (à compléter -date) ;

Indiquer cette mention le cas échéant

|  |
| --- |
| A) Qu’à l’issue de la vérification des prix des offres introduites, aucun prix anormal n’a été détecté.  Qu’en effet [à compléter en fonction des vérifications qui ont été faites] ; |

|  |
| --- |
| 1. Qu’à l’issue de la vérification des prix des offres introduites, un prix anormal a été détecté, celui remis par le soumissionnaire (à compléter - nom + description des motifs qui conduisent le pouvoir adjudicateur à estimer que le prix est anormal)**;**   Qu’il a été demandé au soumissionnaire (à compléter – nom)par courriel daté (à compléter – date) de fournir les justifications écrites relatives à la composition des prix suspects, dans un délai de 12 jours, par voie électronique, conformément à l’article 36 de l’ARP ;  Que le soumissionnaire (à compléter – nom)a répondu par courriel daté du (à compléter -date) ;  Que dans sa réponse,le soumissionnaire précitéprécise que (à compléter - description de ces justifications) ;  Que les justifications apportées sont jugées acceptables / inacceptables par le pouvoir adjudicateur pour les motifs suivants : (à compléter – motivation) ;  Que le prix remis par le soumissionnaire (à compléter – nom)présente en définitive un caractère normal / présente en définitive un caractère anormal ;  Qu’en conséquence l’offre remise par le soumissionnaire (à compléter – nom) est jugée régulière ;  **OU**  Qu’en conséquence l’offre remise par le soumissionnaire (à compléter – nom)est déclarée nulle et écartée par le pouvoir adjudicateur, conformément à l’article 36§3 de l’ARP. |

**B. Régularité des offres (article 76 ARP)**

|  |
| --- |
| 1. Considérant qu’il résulte de l’analyse de la régularité des offres que toutes les offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés sont régulières pour les motifs suivants : (à compléter – motivation) ;   Que les offres des soumissionnaires suivants (à compléter – nom) seront dès lors confrontées aux critères d’attribution. |

|  |
| --- |
| B)Considérant qu’il résulte de l’analyse de la régularité des offres que toutes les offres déposées sont régulières, excepté l’offre de [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné]qui soulève certaines questions ; qu’en effet, cette offre [à compléter par : mentionner l’irrégularité relevée, analyser cette irrégularité au regard de la règlementation et statuer sur la régularité de l’offre].  Exemples non limitatifs d’irrégularités : absence de signature, absence de document, non-respect des prescriptions techniques…  Considérant que [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné] a été contacté en date du [à compléter par : date] par [à compléter par : moyen de communication utilisé]afin de régulariser son offre et qu’il :  a régularisé son offre en date du [à compléter par : date].  n’a pas donné suite à la demande.  a maintenu les conditions de son offre  Intégrer le cas échéant ce paragraphe si l’irrégularité constatée n’est pas substantielle. Toutefois, en cas de procédure négociée, il est possible de faire régulariser une irrégularité substantielle dans le respect des conditions fixées au §4 de l’article 76 ARP.  Considérant qu’en conclusion, les offres des soumissionnaires sélectionnés suivants ont été jugées régulières et seront confrontées aux critères d’attribution : [à compléter - nom].  Qu’à l’inverse, les offres des soumissionnaires sélectionnés suivants ont été jugées comme étant affectées d’une irrégularité substantielle et sont dès lors écartées : [à compléter - nom]. |

1. **Analyse des critères d’attribution**

Considérant que seules les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés ont été analysées ;

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A) Choisissez A) si votre CSC ne prévoit qu’un seul critère d’attribution, c'est-à-dire le prix ou le coût.  Considérant qu’en application de l’article 81 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le cahier spécial des charges stipule au point X que le seul critère d’attribution est le prix ou le coût ; que, conformément à l’article 29, al.3 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 rendu applicable par le cahier spécial des charges, l’évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la TVA engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur ; que le classement des soumissionnaires est le suivant :   |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | **Soumissionnaires** | **Prix/Coût TVAC** | | **1** |  |  | | **2** |  |  | | **3** |  |  | |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| B)Choisissez B) si votre CSC prévoit plusieurs critères d’attribution.  Considérant qu’en application de l’article 81 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le cahier spécial des charges stipule au point X, les critères d’attribution choisis pour déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse ; que ces critères sont : [Mentionner les critères d’attribution indiqués dans votre CSC]  Quant au critère n°1 – Prix [indiquer la pondération]  Considérant que, conformément à l’article 29, al.3 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 rendu applicable par le cahier spécial des charges, l’évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la TVA engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur ; que la méthode de calcul fixée dans les documents du marché pour l’évaluation du critère prix est : [indiquer la formule de votre CSC] ;  Considérant qu’au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n°1 « prix », les cotations suivantes sont attribuées :   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | **Soumissionnaires** | **Prix TVAC** | **Points** | | **1** |  |  |  | | **2** |  |  |  | | **3** |  |  |  |   Quant au critère n°2 – [à compléter + indiquer la pondération]  Considérant [Indiquer les motifs de classement sur base du deuxième critère].  Les motifs doivent faire clairement apparaître en quoi l’offre d’un soumissionnaire est meilleure ou moins bonne qu’une autre.  Considérant qu’au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n°2 « XX », les cotations suivantes sont attribuées :   |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | **Soumissionnaires** | **Points** | | **1** |  |  | | **2** |  |  | | **3** |  |  |   Critère n°….  [Mentionner les autres critères éventuellement indiqués dans votre CSC ainsi que leur pondération respective. Pour chaque critère, indiquer les motifs de classement et conclure par un tableau de classement].  Considérant que, sur la base des cotes attribuées pour chaque critère d’attribution examiné ci-dessus, le classement final est le suivant :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |  | **Soumissionnaires** | **Points critère 1** | **Points critère 2** | **Points critère 3** | **TOTAL** | | **1** |  |  |  |  |  | | **2** |  |  |  |  |  | | **3** |  |  |  |  |  | |

1. **Vérifications concernant l’adjudicataire pressenti - Vérification du DUME**

Considérant que conformément à l’article 73 § 3 et 4, de la loi du 17 juin 2016 précitée, le pouvoir adjudicateur vérifie, à ce stade, l’effectivité de l’absence de motifs d’exclusion et le respect des conditions de sélection qualitative à l’égard de l’adjudicataire pressenti en réclamant tout ou partie des documents justificatifs ;

Considérant que l’adjudicataire pressenti est : (à compléter – nom)

Considérant que les **motifs relatifs aux dettes fiscales et sociales** avaient déjà précédemment été vérifiés dans le chef de tous les soumissionnaires, que seuls les soumissionnaires ayant satisfait à leurs obligations en matière de dettes fiscales et sociales ont vu leur offre examinée ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification des **motifs d’exclusion obligatoires** au sens de l’article 67 de la loi du 17 juin 2016 précitée en réclamant à l’adjudicataire pressenti un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine, conformément à l’article 72, §2, 1° de l’arrêté royal du 18 avril 2017,

|  |
| --- |
| A) Que l’adjudicataire pressenti a transmis son extrait de casier judiciaire endéans le délai imparti ; |

|  |
| --- |
| B) Que le pouvoir adjudicateur n’a pas reçu le document demandé endéans le délai imparti, malgré les rappels effectués en date du [à compléter - date] ; que le pouvoir adjudicateur n’a eu d’autres choix que d’inviter le soumissionnaire suivant classé en ordre utile, à savoir XX, à produire son casier judiciaire ; que ce dernier démontre respecter les motifs d’exclusion obligatoires. |

|  |
| --- |
| C) Qu’il apparait que l’adjudicataire pressenti se trouve dans l’un des cas d’exclusion repris à l’article 67 de la loi et à l’article 61 de l’arrêté royal ; que le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire suivant classé en ordre utile, à savoir XX, à produire son casier judiciaire ; que ce dernier démontre respecter les motifs d’exclusion obligatoires. |

Considérant que les **motifs d’exclusion facultatifs** au sens de l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 précitée, vérifiables via télémarc, ou via d’autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d’autres Etats membres, ont été vérifiés dans le chef de l’adjudicataire pressenti en date du (à compléter – date); , à l’instar des autres soumissionnaires ; que le pouvoir adjudicateur a constaté que l’adjudicataire pressenti ne se trouve ni dans une situation de faillite, ni d’insolvabilité, ni de concordat préventif (situation analogue à la faillite), ni de biens administrés ni de cessation d’activité ; que le pouvoir adjudicateur n’a pas été en mesure d’établir l’existence d’un autre motif d’exclusion facultatif dans le chef de l’adjudicataire pressenti ;

Considérant que l’adjudicataire pressenti ne se trouve dans aucun cas d’exclusion ;

Considérant que, conformément à l’article 73, §3 et §4 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur lui a adressé en date du [compléter- date] un courriel l’invitant à transmettre les documents justificatifs nécessaires afin de vérifier que les **critères de sélection qualitative** énumérés au cahier spécial des charges sont remplis ;

|  |
| --- |
| **Hypothèse 1 :**  A)Que ces critères sont remplis dans le chef de l’adjudicataire pressenti pour les raisons suivantes (à compléter – motivation) ;  B)Que ces critères ne sont pas tous remplis dans le chef de l’adjudicataire pressenti en ce qu’il ne démontre pas pour le(s) motif(s) suivant(s) ( à compléter – motivation).  Que le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire suivant classé en ordre utile, à savoir (à compléter – nom), à transmettre ses documents justificatifs ; que ce dernier démontre satisfaire les critères de sélection qualitative. |

|  |
| --- |
| **Hypothèse 2 :**  Que pour l’analyse et l’appréciation de ces critères de sélection, le pouvoir adjudicateur se réfère au rapport d’analyse des offres annexé à la présente décision motivée d’attribution ;  Il convient de réaliser ce rapport d’analyse des offres et de l’annexer à la décision motivée d’attribution. |

Que, pour les raisons expliquées ci-avant, la sélection qualitative est effectivement satisfaite dans le chef de l’adjudicataire pressenti suivant : nom.

**V.Attribution**

**DECIDE**

D’attribuer le marché à [à compléter] pour le montant de [à compléter] hors TVA, soit [à compléter] TVA comprise.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour [à compléter],

[Signature en fonction des règles du pouvoir adjudicateur]

**Attention**, si vous faites partie du SPW, pour savoir qui doit signer la DMA, il faut s’en référer à l’art.19 de l’AGW du 23/05/2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie